



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine tenue le 24 janvier 2012 à la mairie.

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO A-2012-03**

**constituant le fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal de  
l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine**

---

- ATTENDU QU' à sa séance du 13 décembre 2011, le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine acceptait, par la résolution A1112-202, l'adhésion au programme relatif à une délégation de gestion foncière du territoire public intramunicipal du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- ATTENDU QU' une convention de gestion territoriale doit être signée sous peu entre ce ministère et l'agglomération, déléguant à cette dernière les pouvoirs et responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières du territoire public intramunicipal sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine;
- ATTENDU QU' une des conditions du programme est la création d'un fonds de mise en valeur;
- ATTENDU QUE ce fonds doit soutenir financièrement les activités de mise en valeur, de planification et de gestion du territoire public intramunicipal visé par le programme;
- ATTENDU QUE la convention prévoit que toutes les redevances, ou leurs équivalents, tirées par l'agglomération de la gestion de son territoire intramunicipal ou par tout addenda ultérieur, devront être versés dans le fonds de mise en valeur;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engage à verser une aide financière qui est déterminée selon la superficie du territoire public intramunicipal délégué et qui doit être versée dans le fonds de mise en valeur;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2011 et qu'une copie d'un projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

**EN CONSÉQUENCE,**

sur une proposition de Roger Chevarie,  
appuyée par Rose Elmonde Clarke,  
il est résolu à l'unanimité

que le présent règlement numéro A-2012-03 « Règlement constituant le fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine » soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

**Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2**

**Terminologie**

L'agglomération :

L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

#### Comité multiresource :

Comité créé par une résolution de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. Ce comité joue un rôle-conseil auprès du conseil d'agglomération. Il est composé de membres représentant l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal.

#### Convention de gestion territoriale :

Acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) confie à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, sous certaines conditions, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières.

#### Ministre ou ministère :

Le ministre ou le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

#### Planification d'aménagement intégré :

Planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée.

#### Terres publiques intramunicipales :

Tous les lots, parties de lot ou toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés à l'intérieur des limites du territoire des Îles-de-la-Madeleine, ci-après appelés les « TPI ».

#### Territoire d'application :

L'ensemble des terres publiques intramunicipales identifiées à l'annexe 1 et à la carte 1 de la convention de gestion territoriale.

#### Territoire public intramunicipal :

Les terres publiques intramunicipales et les ressources naturelles qu'elles supportent.

### **Article 3**

#### **Objet du fonds**

Le fonds de mise en valeur a comme objectif premier de soutenir financièrement et prioritairement les activités de mise en valeur des terres publiques intramunicipales.

En plus de cet objectif prioritaire, le fonds vise également l'atteinte des objectifs de mise en valeur définis dans l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal, à savoir :

- Favoriser l'apport des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées au développement économique régional et local par :
  - une prise en charge par l'agglomération, en collaboration avec les partenaires du milieu, des activités de gestion et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées;
  - la mise à contribution optimale et intégrée des possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par l'État en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire.

En plus de ces objectifs définis dans l'entente, les objectifs poursuivis par l'agglomération, en créant son fonds de mise en valeur, sont de :

- Viser la gestion intégrée des ressources du territoire, le respect de l'environnement ainsi que le développement durable;
- Viser et développer le plein potentiel des lots publics intramunicipaux;

- Favoriser le développement des secteurs récréotouristiques et autres en misant sur la diversification économique de ces secteurs;
- Préserver les lots ayant une vocation sociale, écologique, communautaire ou encore de recherche et de développement;
- Exiger une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public.

Le fonds doit respecter les modalités de financement et d'utilisation prévues par la convention de gestion territoriale et doit principalement être utilisé au bénéfice du territoire public visé par la convention. Les sommes versées au fonds doivent donc être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles, grâce à des projets sélectionnés selon les règles adoptées par l'agglomération. Bien que ces projets puissent se situer sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la convention de gestion territoriale. Par ailleurs, lorsque les sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, l'agglomération distinguera les sommes et ces projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuel.

Le fonds doit être orienté comme un levier de développement économique régional et de mise en valeur intégrée des ressources forestières, récréotouristiques à caractère extensif ainsi que des milieux fauniques et naturels d'intérêt reconnu, sur des territoires accessibles pour le public en général.

#### **Article 4** **Objectifs spécifiques**

D'une manière plus spécifique, mais non limitative, le fonds vise l'atteinte des objectifs suivants, soit :

- Soutenir le développement socio-économique de l'agglomération;
- Favoriser la connaissance et la gestion intégrée des TPI ainsi que de leur potentiel;
- Assurer la mise en valeur et le développement des ressources naturelles de l'ensemble du territoire public de l'agglomération, en apportant un soutien financier à des projets;
- Préserver et mettre en valeur une partie du patrimoine de la collectivité;
- Faciliter l'exercice de planification intégrée des TPI;
- Financer, au besoin, l'acquisition de terrains par des opérations de remembrement dans le but de créer des ensembles économiquement rentables.

#### **Article 5** **Responsable du fonds**

Le conseil d'agglomération est responsable du fonds et de la gestion de celui-ci. Il peut cependant déléguer, par règlement, à toute personne qu'il désigne l'administration en tout ou en partie du fonds.

#### **Article 6** **Signataire**

Le conseil d'agglomération ou son mandataire nomme par résolution les signataires de toute transaction faite au compte du fonds, l'un des signataires étant le directeur des finances.

#### **Article 7** **Livre de compte et registre**

Le conseil d'agglomération, ou son mandataire, fait tenir sous le contrôle du directeur des finances un compte dans lequel sont inscrites toutes les sommes reçues ou déboursées par le fonds, toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions du fonds. Tous les revenus et déboursés du fonds sont appuyés par des pièces justificatives. Ce nouveau compte, ainsi que la comptabilité reliée à la gestion de ce fonds, seront distincts des affaires courantes de l'agglomération.

#### **Article 8** **Gestion des conflits d'intérêts**

Les règles relatives aux conflits d'intérêts pécuniaires contenues à la Loi sur les cités et villes s'appliqueront aussi pour toute décision relative à la gestion du fonds et de son programme d'aide.

**Article 9** **Revenus du fonds**

Les revenus du fonds sont et seront constitués :

- De la somme versée à titre d'aide financière par le gouvernement du Québec pour le démarrage des opérations de mise en valeur des TPI;
- Des revenus et des redevances tirés de la gestion des TPI;
- De toutes autres sommes, de quelque nature que ce soit, affectées à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal;
- Des revenus d'intérêt en provenance du placement des sommes ci-dessus mentionnées.

**Article 10** **Revenus nets de la gestion des TPI**

Les revenus nets sont constitués de toutes les redevances, ou leurs équivalents, tirés par l'agglomération en provenance d'une aliénation, d'une location, de l'octroi de droits ou de l'exploitation des ressources moins les frais d'administration et de gestion. Les revenus nets entrent dans les revenus destinés au fonds.

**Article 11** **Frais d'administration et de gestion des TPI**

De manière générale, les frais d'administration et de gestion comprennent toutes les sommes que l'agglomération doit déboursier pour appliquer la convention de gestion territoriale et réaliser les activités de mise en valeur des TPI. D'une manière plus spécifique, mais non limitative, les frais d'administration et de gestion comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- La gestion du fonds (comptabilité, vérification, frais bancaires, etc.);
- La planification intégrée du développement et son suivi;
- La gestion administrative des TPI, notamment à l'octroi et la gestion des droits fonciers;
- La surveillance et la protection des TPI;
- La recherche et l'acquisition de connaissance;
- L'acquisition de terrains nécessaires à la gestion et à la mise en valeur des TPI;
- La formation pour la gestion des TPI;
- Les frais reliés au fonctionnement du comité multiressource et à la concertation des intervenants du milieu.

Un montant n'excédant pas 49 % des redevances ou de leurs équivalents sera déterminé annuellement, lors de l'exercice budgétaire de l'agglomération, pour couvrir les frais de gestion et d'administration.

**Article 12** **Délai de versement du revenu net**

L'agglomération doit verser au fonds les revenus nets dans un délai maximum de 45 jours de la réception d'une transaction ou d'un paiement visé à l'article 10 du présent règlement. À cette fin, l'agglomération maintiendra ouvert un compte de banque distinct.

**Article 13** **Vérification du revenu net**

L'agglomération, ou son mandataire, tient une comptabilité spécifique pour le fonds et rend disponible les documents, pour une vérification par le ministre, des redevances ou de leurs équivalents, ainsi que des revenus nets éventuels.

**Article 14** **Allocation d'aide pour les projets de mise en valeur**

Tel que mentionné dans les objectifs, le fonds est destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal.

**Article 15** **Type d'aide financière**

L'aide admissible prend la forme d'une subvention pour la mise en valeur des TPI ou des terres privées.

**Article 16****Organismes admissibles**

Les organismes admissibles au fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal sont :

- Les municipalités locales;
- Tout organisme à but non lucratif.

**Article 17****Présentation de la demande**

Pour être acceptée, la demande d'aide au fonds doit être présentée par le promoteur du projet et contenir obligatoirement les informations suivantes :

- La nature du projet (objectifs poursuivis, descriptions des résultats escomptés, bénéfiques pour la collectivité, etc.);
- Le montant de l'aide demandée;
- L'état d'avancement du projet;
- Les activités prévues;
- Le calendrier de réalisation du projet;
- Les retombées économiques du projet en mettant l'emphase sur le nombre d'emplois;
- Le montage financier du projet.

De plus, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- Identification du ou des promoteurs;
- Précision sur la localisation du projet et le mode de tenure;
- Description de l'expérience et de la participation du promoteur, ainsi que ses expériences pertinentes au projet;
- Le cas échéant, les partenaires associés à la réalisation du projet.

**Article 18****Traitement de la demande**

Les diverses étapes menant à la sélection des demandes :

- Analyse de la demande par le personnel de la Direction du développement du milieu et de l'aménagement du territoire : on y vérifie que le dossier soit complet et qu'il respecte la planification régionale.
- La demande d'aide, accompagnée de l'analyse, est par la suite acheminée au comité multiressource de l'agglomération pour avis.
- Le comité multiressource analyse la demande et formule un avis au conseil d'agglomération ou son mandataire. L'avis doit préciser la valeur du projet, la pertinence de l'aide accordée ainsi que des recommandations, s'il y a lieu, concernant les modifications souhaitées à la demande. Le conseil d'agglomération se prononce sur la demande et autorise, s'il y a lieu, le versement de l'aide.

**Article 19****Critères d'évaluation des projets**

Lors de l'évaluation des projets, les critères d'investissement suivants seront considérés :

- Le respect de la planification intégrée de développement ;
- La phase de développement du projet (démarrage ou expansion);
- Le projet en recherche et développement est associé aux potentiels naturels présents sur le territoire public intramunicipal;
- La localisation et le niveau de participation du promoteur;
- Le niveau de développement de l'ensemble des potentiels des lots concernés;
- L'importance qualitative et quantitative de l'activité économique créée, notamment au niveau des emplois créés à moyen et à long terme;
- Le maintien de l'accessibilité des lieux après intervention;
- La participation financière du promoteur pour un minimum de 20 % du coût total du projet pour tout organisme à but non lucratif.

**Article 20****Modalités de versement de l'aide financière**

À la suite à l'approbation d'un projet par le conseil d'agglomération, l'aide financière peut être versée en totalité dans un seul montant ou par tranche suivant le degré d'avancement des travaux.

**Article 21****Suivi des dossiers**

Avant la remise du versement final, l'agglomération s'assure de la réalisation et de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé initialement. De plus, un rapport final doit être remis à l'agglomération, incluant les factures des dépenses admissibles reliées au projet.

**Article 22****Vérification du fonds**

Les opérations du fonds feront l'objet annuellement d'une vérification comptable. Les informations sur les activités financières et opérationnelles du fonds, incluant un rapport de gestion du fonds comprenant une comptabilité et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans le fonds incluant l'aide au démarrage, seront fournies annuellement, au moment du dépôt des états financiers de l'agglomération au ministère, selon le canevas fourni par le ministère.

**Article 23****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donné aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 2 février 2012



Jean-Yves Lebreux, greffier